



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 30074

Texte de la question

M. François Deluga souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines critiques dont fait actuellement l'objet le régime de la prestation compensatoire consécutive à un divorce. Afin de mettre un terme au contentieux abondant qui découlait du caractère révisable de la pension alimentaire, la loi du 11 juillet 1975 a instauré une prestation compensatoire correspondant à un forfait indemnitaire : son versement est normalement assuré en capital, son montant n'est pas ou très difficilement révisable et la prestation est transmissible aux héritiers du débiteur. Ces règles sont assorties d'exception mais elles sont limitées et entendues strictement. Or ce système est de plus en plus critiqué aujourd'hui. En effet, on lui reproche sa rigidité et son inadaptation au contexte économique et social actuel : les revenus du débiteur - du débiteur principal ou de ses héritiers - peuvent diminuer brutalement du fait, par exemple, d'une situation de chômage et sans qu'il soit possible de demander la révision du montant de la prestation. Conscient qu'il serait dangereux de revenir aux anciennes pensions alimentaires, révisables à tout moment, et que certaines situations continuent de justifier la transmissibilité de la dette, il lui demande de lui préciser les propositions qu'elle compte présenter pour améliorer - en l'assouplissant - le régime de la prestation compensatoire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un aménagement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision et de la transmissibilité de sa charge aux héritiers du débiteur, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des deux propositions de loi de M. About et M. Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens qui n'ont toutefois pas été adoptés. Les réflexions engagées à la Chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du second trimestre 1999. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe pour engager la réforme du dispositif en vigueur. Outre les problèmes que soulèvent la révision et la transmission de la rente seront abordés ceux de la durée ainsi que les moyens de faciliter le versement en capital de cette prestation.

Données clés

Auteur : [M. François Deluga](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30074

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2945

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4606